EHPAD Les Deux Vallées

DOSSIER À INFORMATION

Place du chatêau - 47170 SOS
Email : accueil@ephad-sos.fr
Tel 05 53 65 65 65

AIDE FINANCIERE

ALLOCATION LOGEMENT

Possibilité d'obtenir l'allocation logement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole d'Agen. Le montant mensuel diffère selon les revenus.

AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT

Si les ressources sont insuffisantes pour couvrir le prix de journée hébergement, le Résidant et la famille peuvent faire une demande d'aide sociale « hébergement ».

L'enquête sociale des revenus porte sur la personne hébergée mais également sur les obligés alimentaires (conjoint, enfants et petits-enfants) dont vous voudrez bien fournir la liste (nom, prénom et adresse) au secrétariat.

La demande doit être faite par écrit auprès du secrétariat, le dossier est ensuite transmis au Conseil Général du département du lieu de résidence de la personne hébergée.

LISTE DU VESTIAIRE

LINGE

Le linge apporté à l'entrée ou au cours du séjour doit être impérativement marqué au Nom et Prénom du résident par le service blanchisserie de l'EHPAD. Il est effectué par nos soins pour un coût forfaitaire de 30.00€ qui comprend le marquage à l'entrée du résidant et tout au long de son séjour.

- Nous vous recommandons de privilégier des **vêtements adaptés à la bonne taille** du résident, ainsi que des **vêtements extensibles ou à élastiques**, pour leur confort.
- Attention, les vêtements en **laine ou damart sont déconseillés**. (Nos protocoles de lavage ne permettent pas de les entretenir).
- Selon les besoins au cours du séjour (changement de taille, usure) nous vous contacterons.

Voici une liste non exhaustive du linge à prévoir pour vous ou votre proche le jour de son entrée :

MESSIEURS

- Vestes - Gilets - Pantalons - Chemises - Polos - Pull-overs,
- Sous-vêtements cotons - Mouchoirs en papier de préférence
- Robes de chambre - Pyjamas,
- Chaussettes - Pantoufles - Chaussures.

MESDAMES

- Vestes - Gilets - Pantalons - Robes - Jupes - Pull-overs,
- Sous-vêtements cotons - Mouchoirs en papier de préférence
- Chemises de nuit - Robes de chambre - Pyjamas,
- Collants - Chaussettes - Pantoufles - Chaussures.

Au plus, 10 articles de chaque sont suffisants, nous ne sommes pas en capacité de recevoir de grandes quantités de linge.

Rappel : Il est très important de faire marquer tous les articles, y-compris mi-bas, chaussons et chaussures. En cas de perte de linge non marqué, l'Etablissement déclinera toute responsabilité. Le service blanchisserie, sera heureux de vous accueillir, du lundi au vendredi, pour le marquage apporté en cours de séjour ou tout autre conseil.

DARTIAL Béatrice

Nécessaire de toilette

Celui-ci n'est pas fourni par l'Etablissement. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir prévoir et renouveler si nécessaire les produits suivants :

- Trousse de toilette,
- Savon, brosse à dents, dentifrice,
- Peigne, brosse, rasoir,
- Coupe ongles sécateur pieds et coupe ongles mains,

CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE J.O N°23 4 DU 9 OCTOBRE 2003

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie,

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socioéducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe ou avec l'ai de de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.médicale, thérapeutique ou socioéducative.

Article 6
Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7
Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 8
Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur

de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son Intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.